DGP/SP/SDMH-EP/BPW/UCV/2015-310

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 11 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne chartreuse-forteresse, lieu-dit Fort-de-Pierre-Châtel à Virignin (Ain)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1er février 1996 portant classement de la chartreuse de Fort-de-Pierre-Châtel, à Virignin (Ain),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2006,

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1995,

Vu la lettre d'adhésion au classement de la société SIMA, propriétaire, représentée par M. Anaël Zappa, en date du 24 janvier 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère historique et architectural très remarquable de cet ensemble monastique,

considérant que l'arrêté susvisé du 1er février 1996 comporte une erreur matérielle,

arrête :

Article 1er : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties de l'ancienne chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel située à VIRIGNIN (AIN) cadastrée section A, parcelles n° 489 (41 560 m²), n° 491 (212 m²), n° 492 (836 m²), n° 493 (665 m²), n° 494 (438 m²), n° 495 (440 m²), n° 498 (275 m²), n° 1299 (347 m²), n° 1300 (22 m²), n° 1302 (2264 m²), n° 1303 (699 m²), n° 1304 (718 m²), n° 1305 (64 m²), n° 1306 (35 353 m²), n° 1307 (646 m²), n° 2056 (16 205 m²), n° 2057 (42 m²), n° 2058 (138 m²), n° 2059 (12 m²), n° 2060 (181 m²), n° 2061 (198 m²), telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet immeuble appartient à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES ALLIÉS, société anonyme ayant pour siège social « Fort-de-Pierre-Châtel » à VIRIGNIN (AIN) par acte passé le 16 janvier 1950 devant Me Tardif, notaire à CAEN (CALVADOS) et publié à la conservation des hypothèques de CAEN le 18 janvier 1950 volume 33 n°101.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 1er février 1996 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 09 MARS 2015

Pour le Directeur Général
Le Chef du département
Adjointe au Directeur Général

Isabelle MARÉCHAL

Plan annexé à l'arrêté n° 11 du 09 MARS 2015 portant classement au titre des monuments historiques de la chartreuse forteresse, lieu-dit Fort-de-Pierre-Châtel, à Virignin (Ain).

Parties classées

Le Chef de Service,
Chargée du patrimoine
[signature]
... MARÉCHAL

- 5 mars 2015

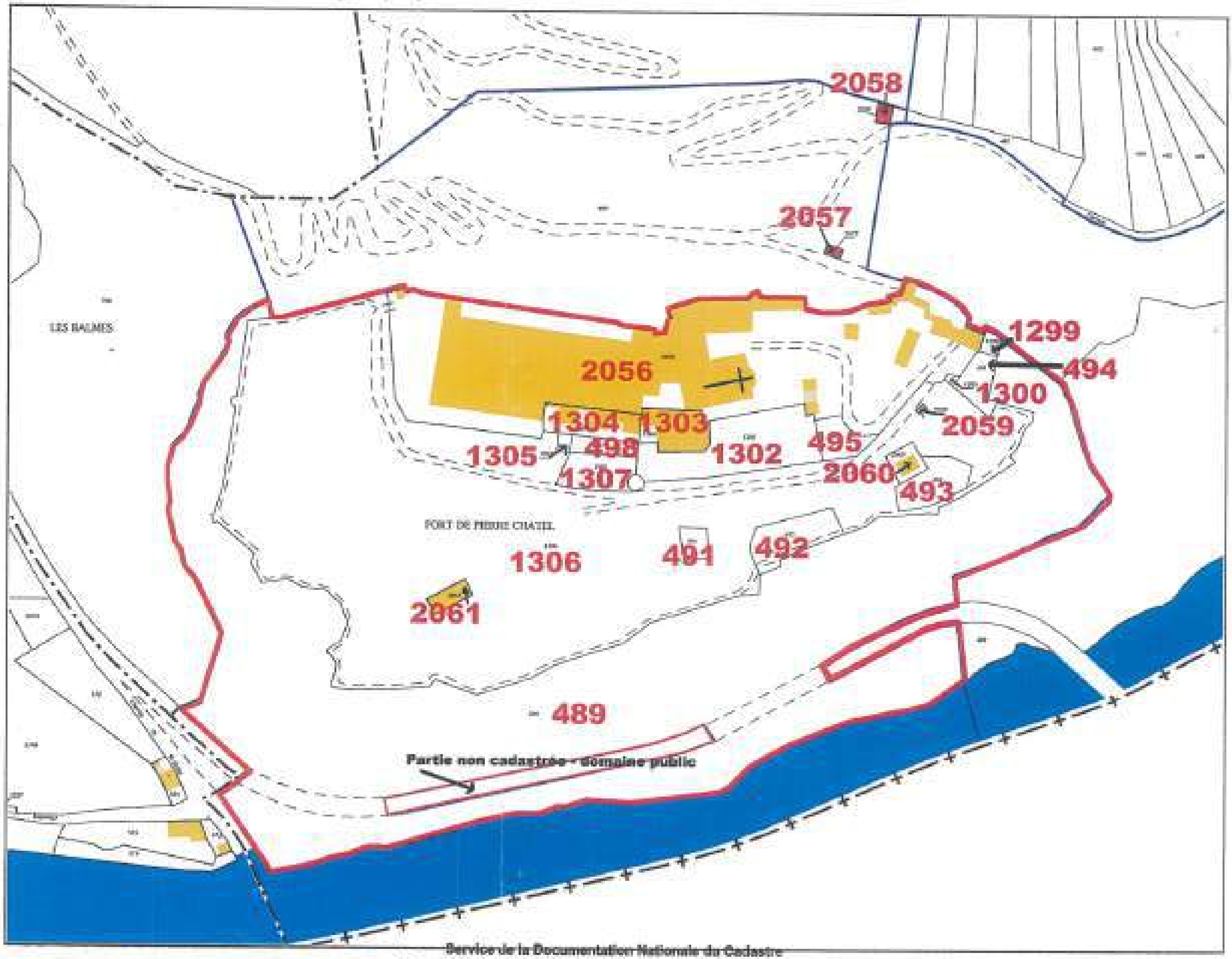

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.
Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
— Cloître de l'ancienne abbaye.
Belley. — Fragments antiques.
— Cathédrale.
Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
Briord. — Aqueduc romain.
— Inscriptions mérovingiennes dans le château.
Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
Contrevoz. — Camp préhistorique.
Couzieu. — Eglise.
Izernore. — Ruines d'un temple antique.
Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
Parves. — Pierre à bassin au lieudit « Sous Rosset ».
— Pierre à bassin au lieu dit « En Ragneux ».
Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
— Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
— Maison contiguë à la Porte d'en haut.
Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
Vieux. — Aqueduc.
Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
Aizy. — Eglise,
Azy. — Eglise.
Berzy-le-Sec. — Eglise.
— Deux polissoirs.
Braisne. — Eglise Saint-Yved.
Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Bruyères-et-Montberault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
— Maison de Jean de La Fontaine.
Chézy-sur-Marne. — Eglise.
Coucy-le-Château. — Château.
— Porte de Laon et remparts.
— Façade de l'église.
Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courmelles. — Eglise.
Clerges. — Dolmen de Caranda.
Essommes. — Eglise.
Fère-en-Tardenois. — Château.
Ferté-Milon (la). — Château.
Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
Glennes. — Eglise.
Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
— Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
— Chapelle des Templiers.
— Eglise Saint-Martin.
— Porte de Soissons.
— Porte d'Ardon.
— Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
Laffaux. — Eglise.
Largny. — Eglise.
Lhuys. — Eglise.
Lesges. — Eglise.
Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
Marle. — Eglise.
Mozy-Moulins. — Eglise.
Montcornet. — Eglise.
Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
Mons-en-Laonnois. — Eglise.
Vichel-Nanteuil. — Eglise.
Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
Paars. — Clocher et abside de l'Eglise.
Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Emmanuel [illegible]

Décret du 31 MAI 2013

portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie)

NOR : DEVL1105973D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 31 juillet 2001, qui s'est déroulée du 20 août au 7 septembre 2001 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Virignin en date des 13 septembre 2001 et 8 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Balme en date des 1er octobre 2001 et 6 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Yenne en date des 4 octobre 2001 et 4 mai 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nattages en date des 19 octobre 2001 et 2 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Jura en date du 20 septembre 2006 ;

[illegible] 2013

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 octobre 2007 ;

Vu les avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date des 17 avril 2008 et 21 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du défilé de Pierre-Châtel, sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie, le défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), d'une superficie de 717 hectares environ, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Yenne (Savoie)

section E8

Point de départ : intersection entre la rive est du pont suspendu de Yenne et la limite communale entre Yenne et Nattages.

- la traversée du Rhône par le pont suspendu (rive est),
- la traversée de la route nationale n° 504,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a et son prolongement à travers la parcelle n° 1100,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a,
- la limite nord de la parcelle n° 1900a sur 6,50m (point A),
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite sud de la parcelle n° 1900a, à 16 m de son angle sud-est,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 1900 a,
- la limite est de la parcelle n° 1094a, à l'exception de l'habitation située à proximité du chemin rural (rectangle de 15m sur 13m exclu),
- la limite est de la parcelle n° 1092,
- la traversée de la voie communale n° 8 dite de Chevru,
- la limite est des parcelles n° 1085 et 1084,
- la limite sud de la parcelle n° 1084,
- la traversée de la voie communale n° 1,
- la limite sud de la parcelle n° 1082.

section E9

- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 1198,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1219,
- la limite est de la parcelle n° 1222,
- la limite sud des parcelles n° 1222, 1221, 1212, 1901, 1208 et 1206 (en partie),
- la traversée de l'ancien chemin de Chevru au Curtelod,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1225,
- la limite entre, d'une part, la section E9 et, d'autre part, les sections E7 et E11,

section E10

- la limite entre la section E10 et la section E11,

section E11

- la limite sud de la parcelle n° 1311,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1310 et 1311,
- la traversée du chemin rural dit de Lachamp,
- la limite sud-est des parcelles n° 1303 et 1302 (en partie),
- les limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 1301,
- la limite sud de la parcelle n° 1298,
- la limite est de la parcelle n° 1295 (en partie),
- la limite sud des parcelles n° 1295, 1294, 1293 (en partie) et 1292,

section E10

- la limite sud de la parcelle n° 1275 (en partie),

section E11

- la limite sud-est des parcelles n° 1524, 1523 et 1522,
- la limite nord du chemin rural dit des Granges.

section E12

- la limite nord du chemin rural dit des Zouets,

section E13

- la limite est des parcelles n° 1646, 1647, 1649 et 1648,
- la limite sud de la parcelle n° 1648.

Commune de La Balme (Savoie)

section A2

- la limite est des parcelles n° 86 (en partie) et 85,
- la limite sud des parcelles n° 85 et 1523,
- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A1

- la rive est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A5

- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la traversée de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la limite nord de la voie communale n° 1 jusqu'au Calvaire,
- la limite ouest de la parcelle n° 288,
- la traversée de la voie communale n° 9,
- la limite nord de la voie communale n° 9,

section A6

- les limites nord et ouest de la voie communale n° 9,
- la limite sud de la parcelle n° 1858 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre La Balme et Brens,
- la limite communale (milieu du Rhône) entre Brens et Virignin,

Commune de Virignin (Ain)

section B7

- la limite ouest de la parcelle n° 624,
- la limite nord des parcelles n° 624, 625, 860 (en partie), 859 et 924,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 926,
- la limite sud de la voie communale n°17 du Goulet,
- la limite est de la parcelle n° 683 jusqu'au point A situé à 37,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite ouest de la parcelle n° 68, à 33,80 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 681,
- la limite sud de la voie communale n° 17 du Goulet,

section A8

- la traversée de la voie communale n° 16 du Rhône,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 604,
- la limite nord des parcelles n° 604 et 603,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 603,
- la limite nord-est des parcelles n° 601, 1870, 599 et 598 (en partie),
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 598,
- la limite nord-est des parcelles n° 597, 595 et 591,
- la limite nord de la parcelle n° 1576,
- la traversée de la route nationale n°504 du Pont de La Balme à Dorrar,
- la limite ouest des parcelles n°561 (en partie) et 556,
- la limite nord de la parcelle n° 556,
- la limite ouest des parcelles n°557 (en partie), 555, 554, 553 et 1375,
- la traversée de la voie communale n° 18 des Etables.

section A9

- les limites ouest et nord de la parcelle n°759,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 753,
- la traversée du chemin de desserte de la Gave.
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 659,
- les limites sud et ouest de la parcelle n°1603,
- les limites sud (en partie), ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 1977,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1416,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 413,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 2415,
- la limite ouest de la parcelle n° 675,

section A10

- la limite est des parcelles n° 1331 et 1370,
- la traversée de la desserte des Guillermettes,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 860,
- la limite sud des parcelles n° 862 (en partie), 927 et 928,
- la limite ouest de la parcelle n° 928,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 926,
- la limite ouest de la parcelle n° 926 et son prolongement à travers la parcelle n° 925,
- la limite ouest de la parcelle n° 924,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 924 à l'angle sud-est de la parcelle n° 919,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 920,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 916,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 916 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 909,
- les limites ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 909,
- la limite ouest de la parcelle n° 1545,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1545 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 880,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 880,
- la limite sud des parcelles n° 881 et 882,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 882,
- la limite sud de la parcelle n° 884,
- la limite ouest des parcelles n° 884, 883, 822 et 823.

section A5

- la limite ouest des parcelles n° 323, 322 et 321 (en partie),
- la limite nord de la parcelle n° 321,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nattages et Virignin et son prolongement dans la section cadastrale F4 de Nattages.

Commune de Nattages (Ain)

section F4

- le prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nantages et Virignin (section A5 de Virignin),
- la limite nord de la parcelle n° 497,
- la limite est des parcelles n° 497, 493 et 492,
- la limite entre les sections F4 et F3,

section F3

- la limite nord de la parcelle n° 258,
- la limite est des parcelles n° 258 à 248,
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 246,
- la traversée de la voie communale n° 18,
- la limite nord de parcelles n° 279, 272, 273 et 274,

section F2

- la limite sud de la parcelle n° 220,
- la traversée du chemin rural dit du Raffour,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 214,
- la limite nord des parcelles n° 215, 216, 210 et 209,
- la traversée de la voie communale n° 6 de Pierre-Châtel,
- la limite ouest des parcelles n° 204 (en partie) et 203,
- la limite nord des parcelles n° 203, 202, 198, 197, 194, 193, 187 à 184,
- la traversée du chemin rural dit de Chemillieu à Malacôte,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 151, 150 et 149,
- la limite est de la parcelle n° 149,
- la limite nord des parcelles n° 151 (en partie) et 152,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n° 155,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 156,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n°157,

section E2

- la traversée du chemin rural de Chemillieu à En Moise,
- la limite nord des parcelles n° 508 et 506,
- la limite est des parcelles n° 506 et 505 (en partie),
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est de la parcelle n° 290,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 603,
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite sud-est du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite nord des parcelles n° 479 et 478,
- la limite nord-est de la parcelle n° 477,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 476 et 475,
- la limite nord-est des parcelles n° 475 et 474,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 473,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 472,
- la limite nord de la parcelle n° 313,

- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 469,
- la traversée du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 316,
- la limite ouest des parcelles n° 316 (en partie) et 317,
- la limite nord de la parcelle n° 317,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37 de Yenne à la route nationale n° 504,
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 347,
- la limite est de la parcelle n° 348,
- la limite est du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 453,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37,
- la traversé du chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est (en partie) de la parcelle n° 421,
- la limite nord de la parcelle n° 419,
- la limite est de la parcelle n° 419,
- la limite sud-est des parcelles n° 425, 426 et 427,
- la traversée du Rhône par le pont suspendu de Yenne jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Ain et de la Savoie et aux maires de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Ain et de la Savoie et aux mairies de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie) (1).

(1) préfecture de l'Ain : 45, boulevard Alsace Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
préfecture de la Savoie : château des Ducs de Savoie BP 1801 73018 CHAMBERY Cedex
mairie de Nattages : mairie 01380 NATTAGES
mairie de Virignin : le Bourg 01300 VIRIGNIN
mairie de La Balme : mairie 73170 LA BALME
mairie de Yenne : le Bourg BP3 73170 YENNE

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MAI 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Delphine BATHO

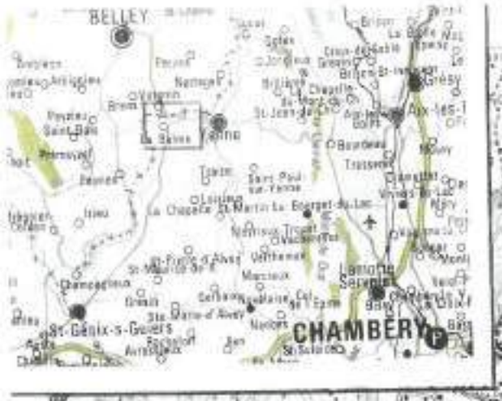

N

385428

01 - Ain
Communes de Nattages et Virignin

73 - Savoie
Communes de La Balme et Yenne

LE DÉFILÉ DE PIERRE CHÂTEL

Site classé par décret du :

Conseil d'État
6 SEP. 2011
Rapporteur.

Site classé
Patrimoine
national

Défilé de Pierre-Châtel

Ain- Savoie

Date du décret : 31 mai 2013

Communes concernées : Nattages et Virignin (Ain) La Balme et Yenne (Savoie).

Le Défilé de Pierre-Châtel, situé à cheval sur les départements de l'Ain et de la Savoie, est une des sept principales cluses recensées au niveau national.

Il constitue une porte naturelle grandiose utilisée depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours d'une manière continue avec le passage du Rhône, marqué par l'empreinte profonde de l'histoire de sa navigation, lisible sur le terrain.

Le cours du Rhône qui marque la frontière entre ces limites administratives est un lien très fort qui assure l'unité de ce paysage comme lieu de passage très fréquenté. Il a toujours gardé malgré des atteintes, un caractère de pleine nature affirmé, à travers les composantes de son paysage de gorge : eau torrentueuse, falaises abruptes creusées d'énormes marmites, manteau forestier dense, grottes ouvertes au flan des escarpements.

Depuis l'aménagement du fleuve par la CNR, il a acquis une valeur relique, car cette portion précieuse du territoire, conservée à l'identique (sauf le débit du Rhône),

témoigne avec éloquence de l'harmonieuse diversité des formes, des boisements, de la faune et de la flore du cours primitif du Rhône.

Ces gorges forme aussi l'écrin naturel de l'ancienne chartreuse de Pierre-Châtel, omniprésente dans le défilé (point de vue depuis Notre Dame de la Montagne, le sentier de randonnée situé sur la pente savoyarde, la route qui traverse le défilé, le seuil de la CNR) et visible de très loin à l'entrée ouest de la gorge, (depuis la RD 1516, les plaines de La Balme et Virignin, les rives de l'ancien cours du Rhône).

En raison de la position stratégique du site, il a également abrité une place militaire, avec tout un système de fortifications impressionnantes, édifiées au 19è siècle, qui accentuent l'aspect sauvage du véritable nid d'aigle, particulièrement perceptible à l'entrée ouest du défilé.

Le périmètre de classement du site va sensiblement au-delà des actuels abords de protection de la Chartreuse, au titre des monuments historiques, pour englober l'ensemble du défilé du Rhône dans toutes ses composantes à la fois culturelles et naturelles.

La superficie du site classé couvre environ : 717 ha.

Type d'intérêt

Artistique, Historique, Scientifique, Légendaire et Pittoresque, mais le conseil d'État n'a retenu que le dernier critère.

Accès

Libre

Tourisme

Office du Tourisme de Yenne : 09 66 98 57 66
http://www.yenne-tourisme.fr
Syndicat intercommunal de protection des berges et bordures du Rhône en Savoie : 04.79.36.78.92 e.mail : sipbbrs@wanadoo.fr

Autres observations

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS), regroupe les 36 communes de l'Avant Pays Savoyard à travers trois structures intercommunales :

– La communauté de communes de Yenne
– La communauté de communes du lac d'Aiguebelette
– La communauté de communes du Val Guiers.

Carte du site

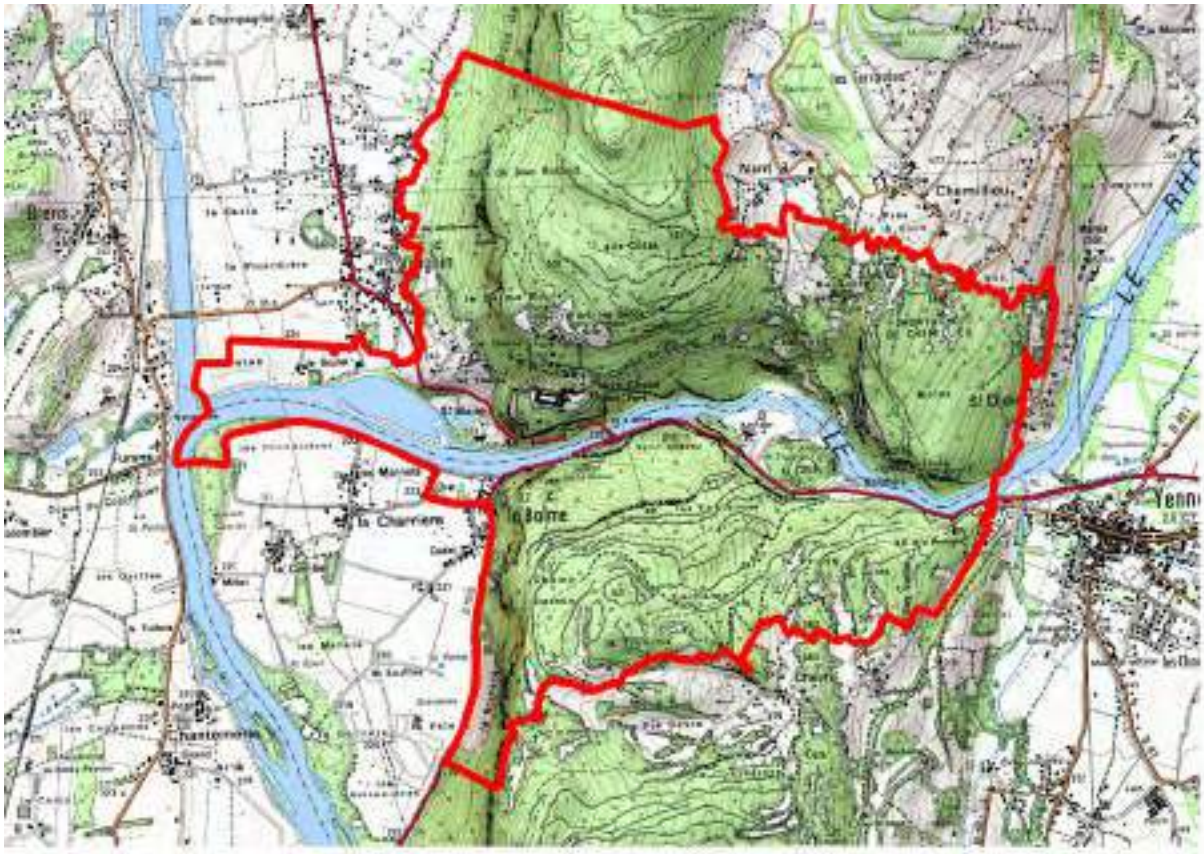

Mise à jour : DREAL 2015

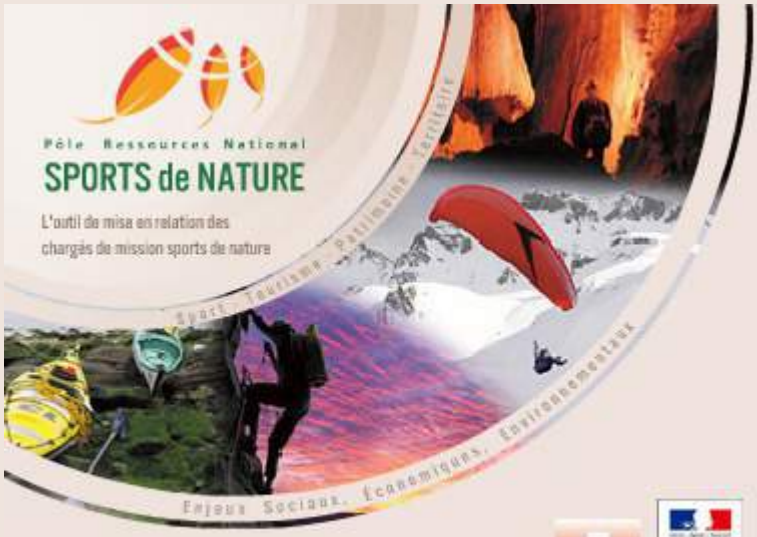

FICHE TECHNIQUE

Servitudes de halage et de marchepied

type : servitude
lieux : le long des cours d'eaux domaniaux
activités : les servitudes concernent les pêcheurs et les piétons (quelques soient les objets qu'ils transportent)

textes de reference :
article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique

La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eaux domaniaux navigables ou flottables . La servitude de marchepied laisse libre une bande de 3,25 m du coté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

OBJECTIFS

A l'origine, la servitude de halage était prévue pour le passage des piétons et des chevaux pour assurer la tractation des embarcations. Aujourd'hui, ces servitudes servent beaucoup plus pour les piétons et les pêcheurs (exclusivement pour la servitude de marchepied).

INTERVENANTS

Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en oeuvre.

PROCEDURE

Ces servitudes s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.
La servitude de halage est mise en place sur les grands fleuves faisant partie de la catégorie "cours d'eau navigables et flottables" qui font partie du domaine public fluvial.
La servitude de marchepied concerne aussi les cours d'eau domaniaux qui ne figurent pas sur la nomenclature des voies navigables et flottables ainsi que les lacs domaniaux.
En application de l'article L 435-9 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er Juillet 2006, cette servitude peut-être réduite à une largeur de 1,50 mètre. Elle peut même en application du même article être exceptionnellement supprimée par décision du Ministre chargé de la pêche en eaux douces, notamment pour des "raisons de sécurité" lorsque les berges sont incluses dans des sites industriels.

INCIDENCES POUR LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.
Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.
Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.
En cas d'opposition du riverain à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'intérêt général, le propriétaire peut l'assigner en référé. Le juge des référés en l'absence de contestations sérieuses autorise la pénétration de l'administration sur la propriété et éventuellement avec le concours de la force publique.
La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

INCIDENCES FINANCIERES

Ces servitude de halage et de marchepied sont des servitudes administratives, elles partent donc d'un principe de non-indemnisation. Cependant, les dommages causés par les personnels ou engins lors de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien sont indemnisables.
Le propriétaire peut être indemnisé dans deux cas :
-si l'administration n'a pas répondu à la demande de délimitation du propriétaire dans un délai de trois mois,
-lors du classement du lac, rivière ou partie de rivière dans le domaine public fluvial ou son classement dans la nomenclature des voies navigables ou flottables, le riverain peut alors toucher une indemnité mais elle prendra compte des avantages que peut procurer ce classement ou inscription au riverain.

REMARQUES PARTICULIERES

Les chemins de halage domaniaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une superposition d'affectation au profit d'autres catégories d'usagers comme les promeneurs, cavaliers ou cyclotouristes.

BELLEY, le

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Atelier planification
23 Rue Bourgmayer – C S 90410
01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : 201511ConsultationPacCommuneVirignin681.
Affaire suivie par Laurence COMBE.

Notre référence : 2015_____ JCG/1367.
0600 - K 1 91.
Affaire suivie par : ***Jean-Christophe GIRE.***
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET : CHUTE DE BELLEY.
Commune de VIRIGNIN.
Porter à connaissance révision PLU.

P.J. : Plan de notre concession sur la commune de Virignin (Cédérom)

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de "porter à connaissance" dans le cadre de la procédure visée en objet.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du PLU concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. (tel que délimité en teinte jaune sur le plan ci-joint) nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Ainsi, le règlement du PLU devra garantir ***la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.***
En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé ..etc

.../...

Par ailleurs nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de cette commune.

Nous vous indiquons que C N R. bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « *I 2* »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919

En revanche, CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport d'électricité.

Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la commune de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Chef de pôle Aménagement

Gérard SANTONI

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-01454-CAS-96011-Z7C5B4

INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET

TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47

MAIL mailys.rochet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC – PLU de VIRIGNIN

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mme Laurence COMBE

Lyon, le 16/11/2015

Madame,

En réponse à votre courrier du 12/11/2015, relatif au PLU de la commune citée en objet, **RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Service Concertation Environnement Tiers Lyon
5 rue des Cuirassiers - TSA 61002 -
69501 Lyon Cedex 03
TEL : 04.27.86.26.01
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension
Ligne aérienne 225kV AOSTE - LA MARNISE - BRENS 1
Ligne aérienne 63kV LA MARNISE - YENNE 1
Poste 225kV de BRENS (CNR)

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint *(*Plan au 1/15000*).*

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Nous vous rappelons en outre, que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de travaux (DICT) fixées par les articles 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques.

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Établissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité.

Compte tenu des éléments présentement fournis, RTE ne souhaite pas être associé aux études du document d'urbanisme mais désire être consulté sur le projet arrêté par le Conseil Municipal.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : précitées

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

Périmètre concernant le PLU de la commune de VIRIGNIN

1/15 000

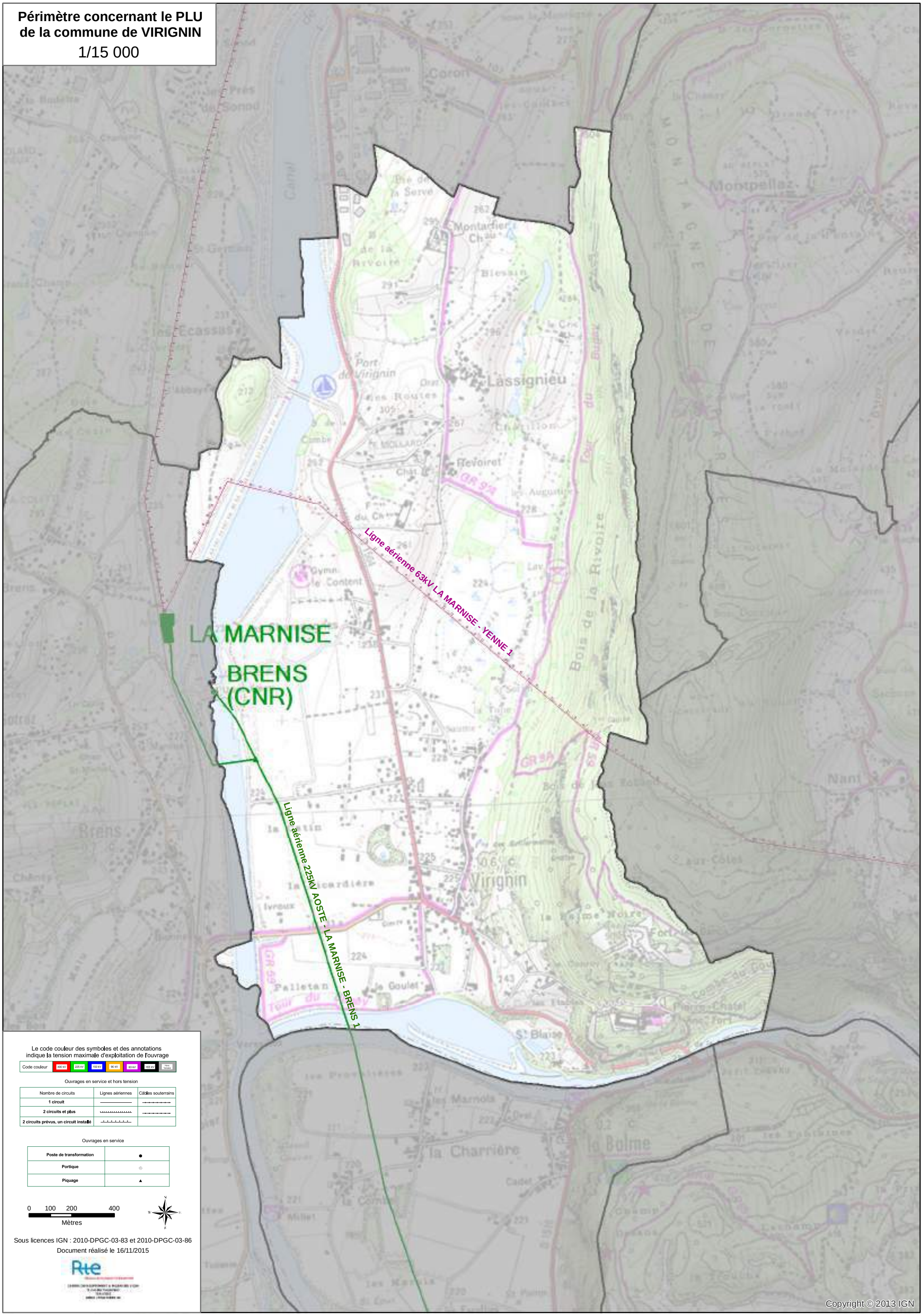

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	45/3 kV	Hors tension

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	- - - - - - - -
2 circuits et plus	.....	- - - - - - - -
2 circuits prévus, un circuit installé	. . . . .	

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

0 100 200 400

Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 16/11/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Gendarme Risques

Unité Prévention des Risques
2012/GD/ag

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques "chutes de rochers" sur la commune de VIRIGNIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-236 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Virignin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "chutes de rochers" sur la commune de Virignin,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "chutes de rochers" sur la commune de Virignin,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 janvier 2012 au 03 février 2012 et l'avis du commissaire enquêteur du 02 mars 2012,

Vu l'avis favorable du 27 janvier 2012 de la chambre d'agriculture

Vu l'avis favorable du 07 février 2012 du centre régional de la propriété forestière

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Virignin et de la communauté de communes du Colombier, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis datée du 07 février 2012

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "chutes de rochers" sur la commune de Virignin
Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement

Article 2

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
1- à la mairie de Virignin,
2 - à la sous préfecture de Belley,
3- à la préfecture de l'Ain,
4 - à la DDT de l'Ain

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci après désigné : « le progrès ».
Cet avis sera affiché ultérieurement en mairie de Virignin pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Virignin. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affichée en mairie

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Virignin et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-236 du 15 février 2006 modifié, sont mis à jour en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :
- à la préfecture,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :
1- à la mairie
2- à la préfecture de l'Ain

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Virignin constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées
- au sous-préfet de Belley,
- au maire de la commune de Virignin,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la communauté de communes du Colombier
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Virignin, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 12 AVR. 2012
Le préfet

Philippe GALLI